



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la  
commune d'Arcy-sur-Aube (10)**

n°MRAe 2018DKGE288

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune d'Arcy-sur-Aube et accusée réception le 09 novembre 2018, relative à la modification n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 09 novembre 2018 ;

Considérant que la modification proposée porte sur les points suivants suivant du règlement écrit :

- actualisation de la rédaction des articles 1 et 10 du règlement relatif aux zones urbaines UA, UCA, UCB et UCR où la disposition concernant les mâts supports d'antennes relais de téléphonie n'a plus lieu d'être compte tenu des modalités de mise en œuvre des réseaux ;
- actualisation de l'article UY 11 en introduisant la possibilité de faire un mur de clôture plein en zone UY ;

Après avoir observé que ces modifications :

- ne conduisent pas à une consommation d'espaces supplémentaires et n'ont pas pour effet d'augmenter les possibilités de construction du PLU ;
- permettent d'améliorer l'homogénéité au sein du cadre bâti ;

### **conclut :**

qu'au regard des éléments fournis, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arcy-sur-Aube n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

### **et décide :**

#### Article 1er.

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arcy-sur-Aube (10) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

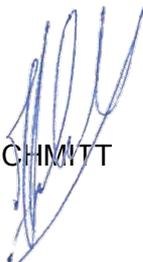
La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 18 décembre 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation

  
Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

## **2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**